

Règlement ministériel du 29 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien d'arbres d'alignement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N28 entre Oetrange et Bous (N28 PR3,00+360 - N28 PR7,00+010).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N28 en provenance de Bous et en direction d'Oetrange (N28 PR7,00+400 - N28 PR7,00+010).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 2 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch